



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-12-15-003 /SG/DICTAJ/BRA
autorisant la Société de Travaux d'Exploitation de Carrières (S.T.E.C.)
à étendre la carrière située au lieu-dit « Guéry»
sur la commune d'Anse-Bertrand

Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 et R. 511-9, et R. 512-28 ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 2010-1172 du 5 octobre 2010 modifiant l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1960 AD/1/4 du 30 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1360 AD/1/4 du 14 octobre 2008 portant autorisation à la société STEC d'exploiter une carrière de tuf calcaire au lieu dit « Guéry » commune d'Anse-Bertrand ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-043/SG/DICTAJ/BRA du 25 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes d'Anse-Bertrand et de Port-Louis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SRA 2013-052 du 27 décembre 2013 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
- Vu le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé par le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 ;
- Vu la demande d'autorisation d'extension en date du 7 janvier 2016 de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit «Guéry» sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand, sollicitée par la société STEC ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-006 DICTAJ/BRA du 17 janvier 2013 ;
- Vu le dossier à l'appui de la demande ;
- Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé respectivement le 09 juin 2016 et le 22 juillet 2016 dans les communes de Port-Louis et d'Anse-Bertrand ;
- Vu la publication du 30 mai 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 août 2016 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 juin 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 23 novembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 24 octobre 2016 ;

Le demandeur entendu. ;

Considérant que le projet comporte notamment une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans et schémas en vigueur et notamment le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma départemental des carrières de la Guadeloupe ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société de Travaux d'Exploitation de Carrières (STEC) SARL au capital de 7 700 euros, dont le siège social est situé au 16 lotissement SCAF Vince Arnouville – 97170 PETIT-BOURG ci-après désigné l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au lieu-dit Guéry sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand l'installation visée à l'article 1.5 ci-dessous.

1.2 : Abrogation des dispositions de l'arrêté d'autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1360 AD/1/4 du 14 octobre 2008 portant autorisation à la société STEC d'exploiter une carrière de tuf calcaire au lieu dit « Guéry » commune d'Anse-Bertrand sont abrogées ;

1.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **vingt ans** (20 ans) à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard six mois avant le terme de la présente autorisation.

Elle ne peut être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui pour être obtenue avant cette date doit être sollicitée dans des délais compatibles avec les délais d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

1.4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1.5 : Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement non classé, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles R. 512-28 et R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit :

- **la carrière**

superficie du périmètre autorisée de la carrière : 50 083 m² (actuellement)
87 491 m² (après extension)

superficie du périmètre d'exploitation : 41 700 m² (actuellement)
58 100 m² (après extension)

volume de substances à extraire sur 20 ans :

production annuelle moyenne : 79 300 t/an
tonnage extrait sur 20 ans : 1 586 130 t
Hauteur maximale des fronts : 10 m
Largeur des banquettes : 6 m en exploitation
3 m en phase finale

- **la découverte**

superficie de la découverte : 58 700 m²
épaisseur moyenne de découverte : 0,20 m
tonnage (découverte et stérile) : 528 710 t

1.6 : Classement des installations

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Seuil de classement	Grandeur de l'activité sur le site
2510-1	A	Exploitation de carrière	Sans	Sans	105 742 t/an

A = Autorisation

1.7 : Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la carrière et les autres installations sont implantées, réalisées, exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par ANTEA GROUP référencé n° GDPP120062 de janvier 2016 (Version A).

1.8 : Emplacement des installations

Conformément au plan à l'échelle au 1/10 000 annexé au présent arrêté, la présente autorisation porte sur une superficie de 9,61 ha contenue sur les parcelles désignées ci-après du plan cadastral de la commune des Abymes :

N° de parcelles	Surface totale au cadastre	Périmètre d'autorisation (PA) en m ²	Périmètre extractions (PE) en m ²
AV 35	4 905 m ²	4 905 m ²	4 360 m ²
AV 36	1 560 m ²	1 560 m ²	1 560 m ²
AV 37	2 240 m ²	2 240 m ²	290 m ²
AV 55	48 475 m ²	48 475 m ²	28 767 m ²
AT 69	40 237 m ²	1 085 m ²	0 m ²
AV 54	60 565 m ²	28 781 m ²	23 038 m ²
AV 34	7 282 m ²	445 m ²	85 m ²
TOTAL	165 264 m²	87 491 m²	58 100 m²

Les périmètres d'autorisation et d'extraction sont délimités conformément au plan joint en **annexe I** au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de l'autorisation (PA) de 8,75 ha, le périmètre voué à l'extraction (PE) porte sur une partie des parcelles et ne représente qu'une superficie 5,81 ha ; la superficie exploitable est obtenue par déduction de la surface autorisée des terrains déjà exploités et de la bande réglementaire des 10 m, à laisser en bordure des terrains.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexe II** du présent arrêté.

1.9 : Autres réglementations

1.9.1. : Réglementation générale

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation au titre de la réglementation sur les explosifs.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès de l'administration concernée conformément aux dispositions contenues à l'article R.341-1 du code forestier.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière est applicable aux installations visées par le présent arrêté.

1.9.2. : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

1.9.3. : Protection du patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique sera réalisé préalablement aux travaux d'exploitation, sur le site de la carrière, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° SRA 2013-052 du 27 décembre 2013 sus-visé.

Dans l'emprise concernée par le diagnostic (7758m², voir plan annexé à la prescription) les travaux (terrassements, pistes, accès, et défrichements, bâtiments, installations diverses) ne pourront commencer qu'après achèvement complet des opérations archéologiques (comprenant diagnostic et fouilles éventuelles), sauf autorisation spéciale du service de l'archéologie.

Hors cette emprise, les terrains sont libérés de la contrainte archéologique. Cependant toute découverte archéologique doit être signalée à la DAC Guadeloupe par application de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

1.10.1 : Dispositions particulières

1.10.1.1. : Signalisation, accès, clôture, zones dangereuses

L'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la carrière où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; cet aménagement comprend notamment conformément à l'étude d'impact la mise en place de la signalisation adaptée suivante : SORTIE DE CAMIONS (RALENTIR).

Ces accès sont réalisés en liaison et en accord avec les services compétents en matière de voirie.

Une clôture efficace est réalisée sur tout le périmètre autorisé.

L'accès du périmètre d'exploitation à ciel ouvert est également interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

1.10.1.2. : Repères de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.4, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en **annexe I** au présent arrêté Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°) un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation tel que figurant sur le plan joint en **annexe I** au présent arrêté et ceux nécessaires à chaque phase d'exploitation.

3°) des bornes de nivellement en nombre adapté selon un plan de nivellement visant notamment à garantir le respect des hauteurs maximales des fronts et de l'altitude du fond de la carrière.

Ce plan de nivellement et de bornage doit être validé par un géomètre expert.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4°) un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, à la périphérie de cette zone lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement.

1.10.1.3. : Enregistrement des tonnages

L'établissement est équipé en sortie de site d'un système de pesage à précision commerciale.

Toute sortie de matériaux de la carrière donne lieu à la délivrance d'un ticket de pesée. Le ticket mentionne au minimum le nom de la carrière, l'identité du client, le numéro d'immatriculation du véhicule et la quantité délivrée.

Un registre des quantités délivrées sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif de pesage est entretenu, révisé et vérifié périodiquement comme le prévoit la réglementation en métrologie légale.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées les données d'exploitation relatives à la carrière selon l'imprimé type, avant le 1^{er} mars de chaque année pour les données de l'année civile précédente.

1.10.1.4. : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Après la réalisation des aménagements, études, formalités prescrits ci-dessus, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en deux exemplaires :

- la déclaration de début d'exploitation ;
- le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en **annexe III**. La validité de ce document couvre a minima la première période définie au 1.9.2 ;
- le document unique relatif à la prévention des risques professionnels.

1.10.2. : Garanties financières

1.10.2.1. : Obligations de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

1.10.2.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.5 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.10.2.3 : Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières correspondant à l'estimation maximale des travaux de remise en état au sein de cette période.

Ces montants de référence ont été établis :

- sur la base de l'indice TP01 en vigueur
- avec une TVA de 8,5 %
- en tenant compte des surfaces S1, S2 et S3 ci-dessous définies et qui correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes quinquennales	S1	S2	S3	Montant de référence (€)
Première	2,26	4,23	1,36	232 360
Deuxième	1,02	5,81	1,77	275 581
Troisième	1,02	5,81	1,97	279 565
Quatrième	0,04	5,81	2,22	267 872

S1 (en ha) : *Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.*

S2 (en ha) : *Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.*

S3 (en m) : *Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.*

1.10.2.4 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.10.2.5 : Renouvellement des garanties financières

A compter de la date de mise en activité de l'exploitation, l'exploitant doit disposer **sans interruption** de garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières doit être sollicité par l'exploitant au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.9.2.4.

Pour attester de cette sollicitation, l'exploitant adresse au préfet une copie de sa demande de renouvellement.

Le renouvellement des garanties financières doit être effectif au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.9.2.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

1.10.2.6. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant de référence des garanties financières **tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Il doit en outre actualiser ce montant lorsque, sur une période glissante au plus égale à cinq ans, l'indice TP01 augmente de plus de 15 (quinze) % et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

1.10.2.7. : Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.10.2.8. : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

La non-actualisation du montant des garanties financières est également passible de sanctions.

1.10.2.9. : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

1.10.2.10. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est levée qu'après que les travaux couverts par ces garanties aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est ensuite levée par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Une copie de cet arrêté est adressé à l'établissement garant.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION

2.1 : Conditions générales

2.1.1. : Objectifs

L'installation doit être conçue, surveillée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté. En outre, l'exploitant devrait se conformer aux dispositions contenues dans le décret n° 80-331 modifié du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et le code du travail.

En particulier doivent être respectées, les dispositions du décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifié, modifiant et complétant le règlement général des industries extractives et notamment les sections 1 et 2 portant sur :

- le personnel,
- la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité,
- les lieux de travail,
- les voies de circulation,
- le transport,
- la situation de danger,
- l'alarme – secours,
- la surveillance administrative,
- les locaux,
- les équipements sanitaires,

2.1.2. : Conception et aménagement de l'établissement

L'installation doit être conçue, aménagée, équipée et entretenue de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne peuvent être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

2.1.3. : Voies et aires de circulation

La carrière, les bureaux doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

2.1.4. : Dispositions diverses – Règles de circulation

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le véhicule doit être bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que les bennes soient étanches et que leur porte arrière soit convenablement fermée.

2.1.5. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.1.6. : Stockage de blocs

La quantité de blocs entreposés sur le carreau de la carrière doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que cette quantité ne dépasse en aucune circonstance 2 000 m² de superficie. Toute précaution doit être prise pour garantir la stabilité de ces blocs et éviter tout éboulement.

2.1.7. : Stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.1.8. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

2.1.9. : Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1.10. : Directeur technique – Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à l'inspection des installations classées :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.11. : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à

la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

TITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

3.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau non restitués qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³)
			Journalier
Réseau public	Anse-Bertrand	78	1

Conformément au dossier de demande, l'eau ainsi prélevée est destinée uniquement à l'alimentation des sanitaires et aux besoins sociaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

3.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Toutes dispositions seront prises afin d'isoler les réseaux d'eaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 : Collecte des effluents

3.2.1 : Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

3.3 : Traitement des effluents

3.3.1 : Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.2 : Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3.3 : Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4 : Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le procédé à l'origine.

3.4 : Définition des rejets

3.4.1 : Identification des effluents

L'exploitation est à l'origine de trois types de rejets :

- 1°) les eaux de ruissellement issues du périmètre de l'autorisation (pluviales, ruissellement superficiel, ruissellement souterrain),
- 2°) les eaux susceptibles d'être polluées car issues de l'exploitation d'installations réglementées (plate-forme de remplissage des engins),
- 2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

3.4.2 : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.4.3 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

3.4.4 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.4.5 : Localisation des points de rejet d'eaux

3.4.5.1 : Eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et de la zone d'exploitation

Les eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et les eaux météoriques issues de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers les bassins de décantation avant d'être rejetées au milieu naturel.

3.4.5.2 : Eaux issues de la plate-forme de remplissage des engins en carburants et huiles

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme de remplissage des engins sont traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le milieu naturel.

3.5 : Valeur limite des rejets

3.5.1 : Rejets d'eaux susceptibles d'être polluées

Les rejets ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
PH	5,5-8,5	NF T 90008
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg /l	NF EN ISO 9377-2 ou XPT 60124 ou NF M 07-203 (1)

(1) voir arrêté ministériel du 7 Juillet 2009

Les autres paramètres sont rejetés en quantité non significative.

3.5.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques issues des sanitaires et du réfectoire doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

3.6 : Conditions de rejet

3.6.1 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.6.2 : Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.7 : Surveillance des rejets

3.7.1 : Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Annuellement	pH-mètre
MES	Annuellement	NF EN 872
DCO	Annuellement	NFT 90101
<i>Hydrocarbures totaux</i>	Annuellement	NF EN ISO 9377-2 ou XPT 60124 ou NF M 07-203 (1)

(1) voir arrêté ministériel du 7 Juillet 2009

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

En fonction des résultats, la fréquence pourra être revue par l'inspection des installations classées.

3.7.2 : Transmission des résultats d'auto surveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3.7.1 ci-dessus doivent être adressés à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de

commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Sauf impossibilité technique, les résultats des l'autosurveillance sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillances Fréquentes).

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 : Principes généraux

L'établissement, notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin, d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

4.2 : Aménagement des voies de circulation

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisées soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussières (revêtement, arrosage, ...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un bâchage des véhicules sera effectué par temps sec.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour maintenir les chemins publics d'accès à la carrière en bon état. En outre, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

4.3 : Aménagement de la carrière

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

Compte tenu des vents dominants, l'exploitant doit veiller à suspendre tous travaux de ripage par vent fort, afin d'atténuer les nuisances dues à la propagation des poussières.

De manière à atténuer la gêne par les poussières, la clôture est doublée en certains points par une barrière végétale.

ARTICLE 5 – GESTION DES DECHETS

5.1 : Dispositions générales

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente. La durée maximale de stockage sur site des déchets est limitée à 3 ans pour les déchets non dangereux et 1 an pour les déchets dangereux

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Cette interdiction inclut le brûlage à l'air libre.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages cartons
	15 01 06	Emballages plastiques
	15 02 02	Papiers
	20 02 01	Déchets verts
	19 08 05	Matières de vidange (fosse septique)
Déchets dangereux	13 05 06*	Produits de pompage des séparateurs d'hydrocarbures

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1 : Construction et exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite de façon à ce que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points de la limite de propriété		70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

6.5 : Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.6 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

6.7 : Vibrations

Les vibrations provoquées par l'exploitation de la carrière doivent respecter les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7.1 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en **annexe I**.

7.2 : Epaisseur d'extraction

L'exploitation est conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 10 mètres. Les gradins sont séparés par une banquette d'une largeur d'au moins 6 mètres en exploitation et 3 m en phase finale.

Ces gradins se développent entre les cotes 18 m NGG et 40 m NGG.

7.3 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.4 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.5 : Rapport annuel

L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application du présent arrêté.

Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée, une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrées et les prévisions qui ont pu être faites.

Ce rapport est adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les données des douze mois de l'année civile précédente, au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – LIMITATION DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE NATUREL - REHABILITATION

8.1 : Lors de l'exploitation

8.1.1 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être aménagés et maintenus dans un bon état de propreté.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

8.1.2. : Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux stricts besoins de l'exploitation.

8.1.3 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'horizon humifère fait l'objet de conditions de stockages adaptées permettant de garantir le maintien du taux d'humidité ainsi que l'absence de lessivage par les eaux météoritiques.

8.1.4 Maîtrise des impacts patrimoniaux pendant l'exploitation

8.1.4.1. : Limitation des impacts

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état, ainsi que dans le présent article.

8.1.4.2. : Mesures compensatoires proposées par l'exploitant

Afin de limiter les impacts importants sur les paysages et les espèces endémiques, des mesures compensatoires sont mises en place conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation notamment :

- La remise en exploitation agricole du milieu conformément à la vocation initiale de la zone.

8.1.4.3. : Suivi des mesures compensatoires

Les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires, les résultats des études complémentaires et autres expertises visées à l'article 8.1.4.2 ainsi que les rapports illustrés, les cartographies ou les bilans prévus dans ce cadre seront transmis dès validation

par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour examen. Leur examen pourra conduire à faire évoluer les actions susvisées.

8.2 : Lors de l'arrêt de l'exploitation

8.2.1 Maîtrise des impacts paysagers

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée avant ce terme.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

- les fronts de taille sont recouverts de terres de découverte et de résidus d'exploitation suivant une pente de 2/1 de façon à assurer leur stabilité, au fur et mesure qu'ils atteignent les limites d'exploitation,
- les terres stériles de découverte et les produits d'exploitation résiduels, en fin d'exploitation, sont utilisés notamment pour combler les bassins de décantation d'eau,
- les sites réaménagés doivent être enherbés et végétalisés. Des espèces ligneuses doivent être plantées et entretenues pour intégrer au maximum les fronts dans l'environnement. L'accent sera mis sur l'utilisation d'espèces locales
- les berges et les fronts sont entretenus régulièrement et leur stabilité sera contrôlé annuellement par un géotechnicien.

8.2.2 : Phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de cette période doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – PREVENTION DES ACCIDENTS

9.1 : Information

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 1.8.2. ci-dessus, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

9.2 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

9.2.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

9.2.3 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs.

9.2.4 : Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les règles de l'art qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée ; sa vidange ne peut être effectuée manuellement qu'après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.2.5 : Réservoirs

L'étanchéité du ou des réservoirs associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.2.6 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

9.3 : Prévention des risques

9.3.1. : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

9.3.2. : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.3.3. : « Permis de feu »

Le « Permis de feu » et la consigne qui lui est attachée doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.3.4. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes C15100 et C17100 et aux dispositions du titre « Electricité » du Règlement Général des industries Extractives. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé à cette fin par le ministre chargé de l'Industrie.

9.3.5. : Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme « à la terre » tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

9.4 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'établissement devrait être défendu par des hydrants en nombre suffisant placés judicieusement et à proximité de l'établissement après avis du Service Département d'Incendie et de Secours.

En particulier, des extincteurs adaptés aux feux à combattre en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs, transformateurs, tableaux de commande,...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

10.1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil.

10.2 : Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

10.3 : Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments, ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

10.4 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5: Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

10.6 : Délais de prescriptions

La présente autorisation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

10.7 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et enlevées ;
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état doivent être supprimées ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au Préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - ✓ les photographies actualisées ;
 - ✓ les levés topographiques ;
 - ✓ toutes analyses, et autres preuves utiles.

10.8: Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par le chapitre IV sections 1 et 2 du code de l'environnement, par l'article R. 514-4 du code de l'environnement et par les articles L. 541-46 et 47 du code de l'environnement.

10.9. : Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujétié à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspondant à la production annuelle maximale autorisée.

10.10 : Publicité –Information

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Anse-Bertrand pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Anse-Bertrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société STEC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société STEC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

10.11 : Transfert – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

10.12 : Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

10.13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

10.14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'Anse-Bertrand, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à la société d'Exploitation de Carrières (STEC).

Fait à Basse-Terre, le **15 DEC 2016**

*Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général*



Jean-François COLOMBET

ANNEXES

ANNEXE I - plan délimitant les périmètres d'autorisation et d'extraction

ANNEXE II - plans de phasage des travaux et de remise en état du site

ANNEXE III - modèle d'acte de cautionnement solidaire